Montsēgur
ASSET MANAGEMENT

Mis à jour le 19/10/2026

PROSPECTUS

GLOBAL ABSOLUE

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE
(Normes UCITS V)

Codes ISIN

PART A : FR0011516830
PART R : FR00140009R6

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Dénomination

Global Absolue

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 5 février 2018 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Ce FCP comporte deux catégories de parts.

Caractéristiques	Parts A	Parts R
Code ISIN	FR0011516830	FR00140009R6
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs
VL d'origine	1000 euros	1000 euros
Décimalisée en millièmes	Oui	Oui
Minimum de souscription	Un millième de part	Un millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Montségur finance - 39 rue Marbeuf - 75008 paris ou directement par email à l'adresse : info@montsegur.com.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.montsegur.com

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter nos services au 01 85 74 10 00.

II. ACTEURS

Société de gestion

MONTSEGUR FINANCE SAS

Société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 04000044 en date du 29 juillet 2004.

39, rue Marbeuf – 75008 Paris

Tél : + 33 (0)1.85.74.10.00.

Site internet : www.montsegur.com

Dépositaire et Conservateur

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :

1. La garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidités
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Délégataire administratif et comptable

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris

Commissaire aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT - 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-Sur-Seine représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisateurs

MONTSEGUR FINANCE SAS - 39 rue Marbeuf – 75008 Paris

Conseillers

Néant

Prime broker

Néant

Centralisateur

MONTSEGUR FINANCE

Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG Caractéristiques des parts

Codes ISIN : Part A : FR0011516830

Part R : FR00140009R6

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) .

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

Droits de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est disponible sur le site Internet www.montsegur.com

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme des parts

Au porteur.

Part A et **Part R** : Les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

Date de clôture

Dernier jour de Bourse du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller qualifié.

Dispositions particulières

Codes ISIN	Part A : FR0011516830 Part R : FR00140009R6
OPCVM d'OPCVM	Jusqu'à 100 % de l'actif net.
Objectif de Gestion	Le FCP a pour objectif d'optimiser sa performance sur un horizon d'investissement supérieur de 3 ans, en s'exposant aux produits de taux et, dans une moindre mesure, aux marchés actions. Pour atteindre cette objectif, l'équipe de gestion privilégiera les investissements en OPC, tout en en s'autorisant des investissements en actions et, de façon accessoire, en titres de créance et instruments du marché monétaire.

Indicateur de référence	Le FCP n'a pas d'indicateur de référence. Toutefois, à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur de comparaison suivant : Ester capitalisé majoré de 2 %. La stratégie d'investissement utilisée donne toute latitude au gérant concernant la sélection des instruments financiers. La composition du FCP peut donc ne pas du tout refléter la composition et la pondération de l'indicateur composite. L'indice Ester capitalisé (Code ESTRON) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE. Il est basé sur des données fournies quotidiennement par les banques conformément au règlement sur les statistiques des marchés monétaires (MMSR) concernant des opérations en blanc en euro effectuées sur le marché monétaire au jour le jour. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.ecb.europa.eu. Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence Ester, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. L'indicateur de comparaison n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Stratégie utilisée

La gestion active et discrétionnaire du FCP, centrée sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés, s'articule essentiellement autour de deux volets : l'allocation d'actifs et le choix des instruments financiers qui composeront le portefeuille du FCP.

Le premier volet consiste à répartir, de la manière la plus efficiente, les capitaux sous gestion entre les différentes classes d'actifs (actions, obligataires et monétaires) en s'appuyant sur les grandes tendances économiques et les perspectives concernant chaque classe d'actifs.

Le second volet consiste à sélectionner les instruments financiers qui, dans le cadre de l'allocation d'actifs préalablement définie, semblent les plus à même de contribuer à la performance globale du FCP.

Dans ce cadre, l'exposition aux produits de taux (obligations, titres de créance ou instruments du marché monétaire à taux fixe ou variable) notés « investment grade » par une des agences de notation (Standard & Poor's, Moodys' ou Fitch Ratings) sera comprise entre 50 % et 100 % de son actif net, étant précisé que l'application de ce critère de notation n'est pas mécanique et que la société de gestion procède à sa propre analyse des risques de crédit et de marché. Aucune contrainte n'est imposée concernant la duration, la sensibilité et la répartition entre dette privée/dette publique. L'exposition aux produits de taux plus risqués à caractère spéculatif dits « High Yield » ou non notés sera de 20 % maximum de l'actif net. L'exposition aux obligations convertibles demeurera accessoire.

De façon générale, l'exposition aux produits de taux sera obtenue par des investissements en OPCVM de droit français ou étranger, ainsi qu'en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ouverts à une clientèle non professionnelle. Toutefois, à l'exclusion des obligations convertibles, le FCP pourra directement investir dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dans la limite de 10 % de son actif net.

Le FCP sera par ailleurs exposé entre 0 % et 40 % de son actif net aux marchés actions de tous secteurs. L'exposition aux marchés actions des sociétés de petite ou moyenne capitalisation demeurera limitée à un maximum de 20 % de l'actif net. Ces expositions seront obtenues par des investissements en OPCVM de droit français ou étranger, ainsi qu'en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ouverts à une clientèle non professionnelle. Le FCP pourra néanmoins être investi jusqu'à 40 % de son actif net en actions négociées sur un marché réglementé ou organisé.

De façon générale, l'univers global d'investissement s'étend à toutes les zones géographiques. Néanmoins, l'exposition aux marchés émergents sera limitée à un maximum de 40 % de l'actif net. Par ailleurs, l'exposition globale du FCP à des devises autres que l'Euro sera limitée à 40 % de son actif net.

Enfin, dans un but de couverture contre les risques actions, taux et change, le FCP pourra recourir aux instruments financiers dérivés et aux titres intégrant des dérivés simples.

Dans le cadre de son processus de sélection d'OPCVM extérieurs, Montségur Finance s'attache à constituer une carte d'identité de chacun des supports fondés sur une grille interne de critères qualitatifs et quantitatifs stricts, incluant des critères extra-financiers, ainsi qu'une fiche d'analyse de risque.

Caractéristiques extra-financières

SFDR : Article 8

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure », SFDR).

Investissement durable

L'OPC s'engage sur une part minimale de 10% d'investissement durable selon l'article 2 (17) de la réglementation SFDR. Cette définition laisse cependant place à l'interprétation et ne permet pas de sélectionner précisément des produits répondant aux objectifs sociaux et environnementaux évoqués. Pour ces raisons, Montségur Finance a développé sa définition de l'investissement durable aux yeux de la réglementation SFDR. Celle-ci est disponible en annexe du prospectus.

Taxonomie

Afin de rediriger les flux d'investissement vers les activités durables d'un point de vue environnemental, le règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852), qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables à travers six objectifs, entre en vigueur le premier janvier 2023. Le fonds s'engage à ce que l'investissement dans les entreprises dont les activités sont alignées avec la taxonomie s'élève à plus de 1% de son actif à partir du premier janvier 2023. L'évaluation de l'alignement sera établie à travers les données mises à disposition par les sociétés émettrices et agrégées par l'intermédiaire d'un prestataire de données tiers.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Principal Adverse Impacts (PAI)

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement.

Les principales incidences négatives obligatoires sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.

L'intégralité de la documentation relative à l'analyse ESG, à la définition de l'investissement durable, à la taxonomie et aux PAI est disponible en annexe de ce document ainsi que sur notre site :

www.montsegur.com/publications-en-matiere-de-durabilite/

Les actifs

- **Actions**

Le FCP pourra être investi jusqu'à 40 % de son actif net en actions négociées sur un marché réglementé ou organisé, sans aucune contrainte de secteur et de zone géographique, y compris concernant les pays émergents. Les investissements en actions de sociétés de petite et moyennes capitalisation seront limitées à 20 % de l'actif net.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Dans le cadre de sa gestion et dans la limite de 10 % de son actif net, le FCP pourra investir dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire sans aucune contrainte de duration, de sensibilité, de zone géographique, de répartition dette privée/publique et de notation.

Le FCP aura donc la possibilité d'investir dans des produits de taux à caractère spéculatif, plus risqués, dits « high yield » ou non notés dans la limite de 20 % de son actif net.

- **OPC**

Le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et jusqu'à 30 % de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ouverts à une clientèle non professionnelle. Ces OPC pourront prendre la forme d'ETF (« Exchanged Traded Fund »).

Les OPC dans lesquels le FCP pourra investir pourront être gérés par Montségur Finance.

- **Instruments financiers dérivés**

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers dérivés de la façon suivante.

Nature des marchés d'intervention :

- Règlementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions ;
- Taux ;
- Change.

Le niveau d'exposition à ces risques ne dépassera pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Stratégie utilisée ».

Nature de l'intervention, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture.

Nature des instruments utilisés :

- Futures, options, change à terme.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours à des instruments de type « Total Return Swaps ».

- **Pour les titres intégrant des dérivés**

Le FCP peut investir dans des titres intégrant des dérivés de la façon suivante.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions ;
- Taux ;
- Change.

Le niveau d'exposition à ces risques ne dépassera pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Stratégie utilisée ».

Nature de l'intervention, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture.

Nature des instruments financiers utilisés :

- Warrants cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré.

- **Dépôts et emprunts d'espèces**

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20 % de son actif auprès d'un même établissement de crédit. Ces dépôts d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois auront pour but de rémunérer les liquidités du FCP.

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif. Le FCP n'a pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Le Fonds peut se retrouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissement et désinvestissement en cours, opérations de souscriptions/rachat…). Il peut également et de façon exceptionnelle, demander une autorisation de découvert dans un but d'assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP ne peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

- **Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Profil de risque

Le fonds sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion, qui connaîtront les aléas et les évolutions des marchés. Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

Un risque de perte en capital : les porteurs ne sont pas assurés de récupérer le capital qu'ils ont initialement investi.

Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. Il existe un risque que la société de gestion ne s'expose pas aux marchés, aux classes d'actifs et aux instruments financiers les plus performants.

Un risque actions : en cas de baisse des marchés actions la valeur liquidative du FCP pourra baisser et connaître une forte volatilité induite par l'exposition d'une large part du portefeuille aux marchés actions.

Un risque de marché émergent : outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Un risque de taux : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Un risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des titres peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Un risque opérationnel : correspond au risque de défaillance ou d'erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de l'OPCVM.

Un risque de change : le risque de baisse des devises d'investissement direct ou indirect par rapport à la devise du FCP à savoir l'Euro pourrait entraîner une perte de change qui impactera à la baisse la valeur liquidative du FCP.

Un risque lié à la taille de capitalisation : l'exposition aux actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques (liquidité, vulnérabilité, volatilité) peuvent accentuer les mouvements sur les valeurs liquidatives, à la hausse comme à la baisse.

Un risque lié aux obligations convertibles : le FCP peut être investi dans des OPC comprenant des obligations convertibles qui sont des obligations pour lesquelles il est prévu, dans le contrat d'émission, qu'elles peuvent être échangées contre des actions de la société. Ces instruments sont donc liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux. Ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Un risque lié aux produits de taux spéculatifs dits « *high yield* » : Historiquement, les produits « high yield » ont une probabilité de défaut plus élevée que les produits de taux de qualité « *Investment grade* ». La valeur liquidative du FCP pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

Un risque lié à l'utilisation des contrats financiers : l'utilisation de contrats financiers (dérivés) peut entraîner une décorrélation entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle des marchés dans lesquels il est investi, à la hausse comme à la baisse.

Un risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du Fonds.

Un risque en matière de durabilité : il correspond à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, de la gouvernance, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le Fonds pouvant être exposé à certains risques de durabilité, Montségur Finance s'attachera à identifier ces risques par le biais de la mise en œuvre de ses politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial.

Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) : la prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement repose sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents et donc de certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du FCP pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères.

Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources externes ou internes, découlent d'évaluations laissant place à une part de subjectivité qui peut engendrer des appréciations sensiblement différentes d'un fournisseur à un autre. De la même manière, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents pourront se baser sur des informations ESG de diverses sources et appliquer des méthodologies ESG différentes.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, personnes morales ou personnes physiques souhaitant diversifier leurs investissements.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de comptes.

Le FCP ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Durée de placement recommandée.

Supérieur à 3 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 Euros ; décimalisée. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Modalités de souscription et de rachat

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG.

Les demandes d'échanges sont centralisées, chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux (J) avant 11 heures. Le règlement intervient à J+3 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J Ouvré	J Ouvré	J Ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 2 Ouvré	J + 3 Ouvrés	J + 3 Ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

** Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Outils de gestion de la liquidité

Conformément à la réglementation applicable, et notamment à la directive AIFM II, la Société de Gestion dispose de plusieurs outils de gestion de la liquidité destinés à préserver l'égalité de traitement des investisseurs et à protéger l'intérêt des porteurs en cas de flux significatifs ou de conditions de marché dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

(voir Règlement du fonds - Article 3 bis - Outils de gestion de la liquidité destinés à faire face à des contraintes temporaires de liquidité du marché)

En cas de circonstances exceptionnelles et si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, l'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds commun de placement et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
Le dispositif de plafonnement des rachats peut être activé pour un maximum de 20 valeurs liquidatives sur une période glissante de trois mois. Lorsque le mécanisme est activé de manière consécutive à chaque valeur liquidative, sa durée continue ne peut excéder un mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit par tout autre moyen approprié.
De plus, les investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte dépositaire sur instruction de la société de gestion

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat sont réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC). Le mécanisme de plafonnement est

appliqué de manière identique et indépendante à chaque catégorie de parts, sur la base des demandes de rachat enregistrées pour chacune d'elles.

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative pour la même proportion pour chaque ordre. Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain.
Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

Mécanisme d'ajustement (« Swing Pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (Cf. règles d'évaluation de l'actif en chapitre VII.)

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible sur le site : www.montsegur.com et sur simple demande par mail à info@montsegur.com ou par courrier auprès de : MONTSÉGUR FINANCE - 39 rue Marbeuf - 75008 PARIS/Tél. : +33 1 85 74 10 00.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux Part A**	**Taux Part R**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	1 % maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	1 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fond.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux ou forfait**	
			Parts A	**Parts R**
*1	Frais de gestion financière	Actif net	1,15 % maximum	0,8 % maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,15 % TTC maximum Le prélèvement de ces frais se fait de manière forfaitaire à chaque calcul de VL. Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par Montségur Finance	
*3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 %	
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion en TTC : Néant	
			Par le dépositaire en TTC : - Actions, ETF, warrants : • 25 € France, Belgique et Pays-Bas • 55 € pour les autres Pays - Obligations, TCN : • 15 € France • 25 € pour les autres pays - OPC (OPCVM et FIA) : • France / admis Euroclear : 8 € • Etranger : 15 € • Offshore : 150 € - Marchés à terme : • MONEP Futures : 1 €/lot • MONEP Options : 0,20 % min 8 €	

			• LIFFE Futures : 2 £/lot • US BOT CME Futures : 1,1 $/lot
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers peuvent être facturés à l'OPCVM.

*1. Les frais de gestion financière : frais liés à la gestion financière de l'OPC, à la délégation de gestion financière, de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

*2. Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres États membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;

- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, …

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires ;

- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;

- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;

- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs… ;

- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ….) ;

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;

- Frais liés au dépositaire ;

- Frais liés aux teneurs de compte ;

- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;

- Frais d'audit ;

- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;

- Frais juridiques propres à l'OPC ;

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, …) ;

- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

*3, Frais indirects des OPCVM cibles : Le FCP n'investit pas dans des OPCVM qui lui facturent des commissions de souscription ou de rachat non acquises. Le FCP n'investit pas dans des OPCVM dont les frais de gestion fixes net de rétrocession au fonds dépassent 2 % TTC.

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV.INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion MONTSEGUR FINANCE ;
- Les distributeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Rachat ou remboursement des parts

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG. Ils sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés légaux en France jusqu'à 11 heures, chez le dépositaire. La valeur liquidative est déterminée en J+1 ouvré et le règlement intervient à J+2 ouvrés.

Diffusion des informations concernant le FCP

La valeur liquidative, le prospectus, le DICI, les documents périodiques, le rapport annuel, le document « politique de vote », le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés ainsi que les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sont consultables sur le site internet www.montsegur.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de Montségur Finance.

Les événements affectant le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

VI.RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Comptabilisation des revenus

Les comptes financiers sont enregistrés pour leur montant, majoré, le cas échéant, des intérêts courus qui s'y rattachent.

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais exclus.

Mécanisme d'ajustement (« Swing Pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs aux investisseurs qui souscrivent ou rachètent leurs parts les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du Fonds. Encadré par une politique interne, il vise à protéger les porteurs présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces frais. Il conduit au calcul d'une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres nets de souscription/rachat sur l'ensemble des catégories de parts du Fonds dépasse un seuil préétabli, dit seuil de déclenchement, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux flux nets de souscription ou de rachat.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les paramètres relatifs aux coûts de réajustement et au seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés sur la base notamment des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuellement applicables au Fonds.

Si le Fonds comporte plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie est calculée séparément ; toutefois, tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du Fonds.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude si le mécanisme sera appliqué à un moment donné ni la fréquence de son activation.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative publiée et communiquée aux porteurs de parts.
Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait sur la base du dernier cours de Bourse connu.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, la société de gestion procède à une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM ou de FIA en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Valeurs mobilières non cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de Créances Négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTF/BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
- Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FCP par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant.

Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation des engagements hors bilan :

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Montségur Finance dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE et du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers y afférents.

Les politiques et pratiques de rémunération chez Montségur Finance n'intègrent pas de critères de performance mais exclusivement des critères qualitatifs et s'appliquent à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs : gérants, RCCI et fonctions support.

La politique de Montségur Finance favorise une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM, est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de Montségur Finance, à ceux de ses porteurs de parts et de ses clients et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Les collaborateurs et les dirigeants reçoivent une rémunération fixe représentant le montant principal et une rémunération variable basée exclusivement sur des critères qualitatifs.

La politique de rémunération est revue annuellement par l'organe de direction.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montsegur.com. Une copie papier détaillée peut vous être communiquée sur simple demande par courrier.

REGLEMENT

GLOBAL ABSOLUE

Société de gestion : Montségur Finance

Dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Comité de Direction de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM

ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 3 bis - Outils de gestion de la liquidité destinés à faire face à des contraintes temporaires de liquidité du marché.

Conformément aux réglementations applicables, y compris la Directive (UE) 2024/927 et ses textes d'application, la Société de Gestion se réserve le droit de mettre en œuvre pour le Fonds commun de placement, tout outil de gestion du risque de liquidité prévus à l'Annexe I de ladite directive (tels que, par exemple, les mécanismes d'ajustement de la valeur liquidative (Swing Pricing), ou de Plafonnement des rachats (Gates)) afin d'assurer une gestion équitable et efficace de la liquidité entre les investisseurs et de protéger leurs intérêts. Les modalités d'application de ces outils sont décrites dans le Prospectus du Fonds commun de placement.

S'agissant plus particulièrement du mécanisme de plafonnement des rachats (« gates »), et conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment à l'instruction AMF DOC-2017-05, la Société de Gestion peut décider, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande, d'en faire usage afin d'assurer une gestion ordonnée de la liquidité du Fonds et de préserver l'égalité de traitement entre les porteurs. Ainsi, si, à une date de centralisation donnée, le total des demandes de rachat diminué du total des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter la totalité des ordres de rachat. Dans ce cas, les demandes de rachat sont exécutées proportionnellement pour chaque porteur. La fraction des ordres non exécutée est reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante, sans possibilité d'annulation par l'investisseur et sans priorité par rapport aux nouvelles demandes de rachat. Le mécanisme de plafonnement des rachats peut être appliqué pour un maximum de vingt (20) valeurs liquidatives sur une période glissante de trois mois. Lorsque le dispositif est activé de manière consécutive à

chaque valeur liquidative, sa durée continue ne peut excéder un mois. Les porteurs de parts sont informés de l'activation de ce mécanisme et de ses modalités d'application par tout moyen approprié.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de l'OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Comité de Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le FCP est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM maitre, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

L'ensemble des documents est contrôlé par le commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Capitalisation et distribution des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, il est possible d'opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure (avec possibilité de distribuer des acomptes) :

- de l'intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1° et 2°) aux arrondis près ;
- des sommes distribuables mentionnées au 1° aux arrondis près ;
- des sommes distribuables mentionnées au 2° aux arrondis près ;

- la distribution et/ou la capitalisation (avec possibilité de distribuer des acomptes) : la société de gestion souhaite conserver la liberté de capitaliser et/ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

Article 11- Dissolution – prorogation

Si les actifs du FCP (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM, à la dissolution du FCP (ou le cas échéant du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP (ou le cas échéant un compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP (ou le cas échéant du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.